Banque Cantonale Vaudoise : fin du black-out

Autor(en): **Gavillet, André**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **40 (2003)**

Heft 1547

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1021228

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Fin du black-out

Le rapport Bernasconi a, enfin, enclenché le compte des minutes de vérité. Le conseil d'administration a licencié avec effet immédiat quelques responsables encore en fonction. Le Conseil d'Etat a déposé une plainte pénale et admis le principe de la constitution d'une commission d'enquête parlementaire que tous les partis requièrent.

Deux questions n'ont pas été totalement éclaircies lors de ces premières révélations. Quels sont les justes motifs qui ont poussé le conseil d'administration à procéder à des licenciements immédiats, sans indemnités de départ ? La sanction est d'autant plus forte que les noms ont été livrés aux médias. Faute grave, a-t-il été affirmé. Mais laquelle plus précisément ? Car il est évident que cette mesure brutale a été prise en connaissance de cause par l'organe qui, aujourd'hui, est le seul à connaître, de l'intérieur, les dossiers. Or ce jugement implique la responsabilité des supérieurs de ces mêmes licenciés, sans l'aval desquels ils n'auraient pas agi. Car le conseil d'administration ne précise pas si leurs fautes étaient individuelles et commises à l'insu de leur hiérarchie. Ipso facto, cette dernière est non pas déclarée mais jugée responsable.

La deuxième question est celle qui avait été soulevée par *Domaine Public* et qui nous avait valu, sous la signature d'un des directeurs aujourd'hui licencié, une menace de plainte pénale (voir encadré). Après la décision de sous-estimer en 96-97, (par une évaluation en pourcents des crédits à risque) la BCV n'a pas engagé une politique de rigueur lui permettant à terme de retrouver des marges assurant de meilleures provisions. Elle a poursuivi une politique d'expansion que révèle le gonflement de ses frais de personnel, y compris la distribution de généreux bonus à ses cadres et de dividendes à des actionnaires qui ne les méritaient pas, vu la situation réelle. Cette absence de rigueur a obligé la banque à dissoudre des réserves générales pour financer, par un compte des résultats amélioré, le besoin de provision, avant d'être obligée de recourir aux augmentations du capital social que l'on sait. Cette fuite en avant révèle non pas une faute unique (celle de 96-97), que le rapport Bernasconi a mise en évidence, mais une faute répétée et confirmée. Cette stratégie pouvait satisfaire l'orgueil des dirigeants, mais elle servait aussi, par l'effet des bonus généreux, leur intérêt personnel. *ag*

L'honnêteté intellectuelle et l'honnêteté comptable

Extrait de la lettre de la BCV adressé à *Domaine Public* (*DP* 1505) et publiée le 15 février 2002. Elle est signée par l'un des directeurs aujourd'hui licencié.

« … Vous insinuez que la banque aurait "*dissous des réserves au profit du compte de résultats, avec pour effet de donner à l'observateur peu attentif l'image d'une situation financière améliorée*".

Cette accusation est grave car vous sous-entendez que la banque aurait falsifié ou arrangé ses comptes pour cacher sa situation réelle. De telles assertions sont intolérables et portent gravement atteinte à notre crédit. Tout au plus pourrions-nous comprendre que vous ne maîtrisez pas les règles comptables de base, mais ceci ne vous affranchissait pas du devoir de vous renseigner, ne serait-ce que par honnêteté intellectuelle avant de publier votre article. » ▪

Peine de mort

Ryan et Badinter : des chemins différents vers l'abolition

Le nom de l'ancien gouverneur de l'Illinois, George Ryan, entrera peut-être dans l'histoire de l'abolition de la peine de mort. Sa décision de commuer la peine de cent soixante détenus, actuellement dans le couloir de la mort, en prison à vie a fait en tout cas la une de l'actualité. Le nom de Robert Badinter, Garde des Sceaux au moment de l'abolition en France, est déjà entré dans l'histoire. Tout oppose pourtant le républicain religieux et l'avocat socialiste.

Maître Badinter s'était rendu célèbre en plaidant contre la peine de mort. Le symbole de son combat restera Patrick Henry, assassin d'enfant, qui réclamait lui-même la mort pour le crime dont il était coupable. Badinter a réussi le tour de force de convaincre les jurés des Assises qu'ils ne pouvaient pas prendre la décision de tuer un homme. La décision des jurés de Troyes constituait en quelque sorte un prélude au vote de 1981. L'interdiction de la peine de mort a aujourd'hui valeur d'une règle de droit dans la plupart des pays européens. En Suisse, la prohibition du châtiment capital figure dans la nouvelle Constitution fédérale (art. 10 al. 1).

George Ryan, membre du même parti que le président George W. Bush, n'a rien d'un militant d'Amnesty International. Au contraire, il continue sans doute à penser, comme la majorité de ses compatriotes, que la peine de mort reste un châtiment juste pour certains crimes. Il condamnerait probablement à mort Patrick Henry. Sauf s'il existait un doute sur sa culpabilité. Or, treize condamnés à mort exécutés en Illinois en 2001, ont été innocentés par des contre-enquêtes. Le 12 janvier 2003, après la découverte de quatre nouvelles erreurs judiciaires, G. Ryan prononce la grâce de tous les détenus encore dans le couloir de la mort.

Les milieux abolitionnistes ont investi, à raison, beaucoup d'argent dans des études permettant de refaire les enquêtes des affaires où une peine de mort avait été prononcée. Grâce notamment aux progrès en matière d'identification (ADN), ces équipes ont pu innocenter de nombreux condamnés ; il n'était pas trop tard pour tous. Les Etats-Unis connaissent un système pénal où la condamnation est fondée sur la preuve de la culpabilité et non sur l'intime conviction ; dès lors, l'idée que «des hommes risquent d'être soumis au châtiment absolu au nom d'une culpabilité qui n'est pas absolument prouvée»[1] est d'autant plus insupportable. Un jour, peut-être la Cour suprême considérera que le caractère irrémédiable de la peine de mort rend ce châtiment inconstitutionnel vu le risque important d'erreurs judiciaires. Au bout du chemin, il y a quelque espoir que le résultat américain soit le même que l'européen. *ad*

[1]Extrait d'une lettre de A. Camus au Président Coty, in Arthur Koestler/André Camus, *Réflexions sur la peine capitale*, Folio 2002
R. Badinter *L'abolition*, Fayard 2002